



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0453 94 21 609
COMMUNE : CHAMPIGNY-SUR-MARNE

ARRÊTÉ n°2014/7073 du 14/10/2014

portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la société RAPHAEL FALLONE sise à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, 277 voie Sonia Delaunay .

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L511-1, R512-31, R543-153 à 543-171,

VU l'arrêté ministériel du 19/1/2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage (VHU),

VU l'arrêté préfectoral n°2009/131 du 19/1/2009, délivrant à la SARL RAPHAEL FALLONE l'agrément n°PR 9400016 D de démolisseur de VHU,

VU le décret n°2012/1304 du 26/11/2012 modifiant la nomenclature des installations classées en créant dans la rubrique 2712 un régime d'enregistrement pour les installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage,

VU la demande de renouvellement d'agrément du 22/5/2014,

VU le rapport établi le 29/7/2014, par l'inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 23/9/2014,

.../...

CONSIDÉRANT que les activités de cette exploitation relèvent actuellement du régime de l'enregistrement avec le bénéfice des droits acquis,

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société RAPHAEL FALLONE est complète et recevable,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le texte de la condition 1.1.1, des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2009/131 du 19/1/2009, est remplacé par :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

rubrique	alinéa	A, E, D, NC*	intitulé de la rubrique	nature des activités	volume des activités
2712	1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules à hors d'usage	2 800 m ²

* A = autorisation ; E = enregistrement ; D = déclaration ; NC = non classé

ARTICLE 2

RAPHAËL FALLONE est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. La quantité maximale de véhicules hors d'usage, admise sur le site, est fixée à 700 véhicules par an. L'agrément est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

RAPHAËL FALLONE est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé, à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé (cf. annexe au présent rapport) au présent arrêté. »

ARTICLE 4 - DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. L514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...


II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de NOGENT-SUR-MARNE, le Maire de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Christian ROCK

1. The first part of the document is a letter from the author to the editor.

2. The second part is a list of references.